

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS10/1

17 juillet 1995

(95-2023)

Original: anglais

JAPON - TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Demande de consultations présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 7 juillet 1995, adressée par la Mission permanente du Canada à la Mission permanente du Japon, est distribuée à la demande de la Mission permanente du Canada.

Le gouvernement canadien demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement japonais conformément au paragraphe 1 de l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 au sujet de certaines lois sur la taxation des boissons alcooliques. Il s'agit notamment de la Loi japonaise sur la taxation des boissons alcooliques, telle qu'elle a été modifiée, au titre de laquelle des taxes sont perçues sur certaines boissons alcooliques produites au Japon ou importées.

Les produits visés sont le shochu et toutes les autres eaux-de-vie et liqueurs distillées relevant des numéros suivants du SH: 2208.20 ("eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins"), 2208.30 ("whiskies"), 2208.40 ("rhum et tafia"), 2208.50 ("gin et genièvre") et 2208.90 ("autres", tels que brandies de fruits, vodka, ouzo, korn, crèmes et liqueurs "classiques").

Le gouvernement canadien croit comprendre que le Japon a modifié la Loi japonaise sur la taxation des boissons alcooliques à la suite du rapport du Groupe spécial chargé, dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947, d'examiner l'affaire intitulée "Japon - Droits de douane, fiscalité et pratiques en matière d'étiquetage concernant les vins et les boissons alcooliques importés" (L/6216), qui a été adopté par les PARTIES CONTRACTANTES le 10 novembre 1987. Toutefois, au titre de la Loi sur la taxation des boissons alcooliques modifiée, le Japon applique toujours des taux de taxation plus élevés aux boissons alcooliques importées, y compris les whiskies, brandies et autres boissons alcooliques et liqueurs distillées, qu'au shochu japonais.

Le gouvernement canadien considère que la Loi sur la taxation des boissons alcooliques, telle qu'elle a été modifiée, est incompatible avec les obligations qui incombent au Japon en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. Les dispositions de cet Accord avec lesquelles la Loi sur la taxation des boissons alcooliques est incompatible sont notamment l'article III:2.

En conséquence, le gouvernement canadien estime que la Loi japonaise sur la taxation des boissons alcooliques, telle qu'elle a été modifiée, annule ou compromet les avantages résultant pour le Canada de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

Conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement canadien demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement japonais pour examiner la question en vue d'arriver à un résultat mutuellement satisfaisant.